



Ottawa, le 6 juillet 2007

MÉMORANDUM D17-1-22

En résumé

DÉCLARATION EN DÉTAIL DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE, DE LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE, DE LA TAXE PROVINCIALE SUR LE TABAC ET DE LA MAJORATION OU DU DROIT SUR L'ALCOOL À L'ÉGARD DES IMPORTATIONS OCCASIONNELLES TRAITÉES PAR LES FILIÈRES DU SECTEUR COMMERCIAL ET DES SERVICES DE MESSAGERIE

Ce mémorandum inclut les nouveaux numéros de classement fictifs pour le Nunavut et tient compte des nouveaux taux de la taxe de vente harmonisée (de 14 %) et de la taxe sur les produits et services (de 6 %).



Imprimé au Canada



Ottawa, le 6 juillet 2007

MÉMORANDUM D17-1-22

DÉCLARATION EN DÉTAIL DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE, DE LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE, DE LA TAXE PROVINCIALE SUR LE TABAC ET DE LA MAJORATION OU DU DROIT SUR L'ALCOOL À L'ÉGARD DES IMPORTATIONS OCCASIONNELLES TRAITÉES PAR LES FILIÈRES DU SECTEUR COMMERCIAL ET DES SERVICES DE MESSAGERIE

Le présent mémorandum fournit des renseignements sur la perception et la déclaration en détail de la taxe de vente harmonisée, de la taxe de vente provinciale, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool à l'égard des importations occasionnelles dédouanées par les filières du secteur commercial et des services de messagerie, c'est-à-dire des marchandises importées à des fins personnelles ou commandées par correspondance. Veuillez consulter le mémorandum D2-3-6, *Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales*, pour obtenir des renseignements sur les marchandises occasionnelles dédouanées par la filière voyageurs, et le mémorandum D5-1-1, *Système des douanes pour le traitement du courrier international*, pour obtenir des renseignements sur les marchandises occasionnelles dédouanées par la filière postale.

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices et renseignements généraux	1
Définitions	1
Pouvoir	1
Règle générale	2
Application	2
Remboursements et rajustements	3
Annexe A – Numéros de classement fictifs	4
Annexe B – Déclaration en détail de la taxe de vente harmonisée et de la taxe de vente provinciale et façon de remplir les cases du formulaire B3, <i>Douanes Canada – Formule de codage</i>	5
Annexe C – Déclaration en détail de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool et façon de remplir les cases du formulaire B3, <i>Douanes Canada – Formule de codage</i>	7

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Les marchandises occasionnelles désignent les marchandises importées au Canada, autres que celles qui sont destinées à la vente ou à un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif, ou à tout usage similaire.
2. La taxe de vente harmonisée (TVH) est la somme de la taxe sur les produits et services (TPS) du gouvernement fédéral et de la taxe de vente provinciale (TVP), ce qui donne, pour les provinces participantes, une taxe de vente unique de 14 %.
3. Les taxes provinciales s'entendent, à moins d'avis contraire, de la TVP, de la taxe provinciale sur le tabac, de la majoration ou du droit sur l'alcool et, au Québec seulement, d'une taxe spécifique sur l'alcool.

POUVOIR

Taxe de vente harmonisée

4. Le gouvernement du Canada et les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador ont combiné la TPS et la TVP pour créer la TVH. Depuis le 1^{er} avril 1997, par suite d'une modification apportée à la *Loi sur la taxe d'accise*, la TVH s'applique aux marchandises occasionnelles importées qui sont destinées à ces provinces, au taux de 14 % sur la valeur taxable.

Accords provinciaux

5. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* ainsi que le décret C.P. 1992-1268 du 11 juin 1992 confèrent au ministre de la Sécurité publique le pouvoir de passer des accords avec les provinces et les territoires pour la perception de la TVP, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool.
6. Les provinces avec lesquelles l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu des accords ont modifié leurs lois respectives afin de conférer à l'ASFC le pouvoir de percevoir et de remettre la TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool, et de retenir les marchandises des personnes qui refusent de payer ces taxes provinciales ou la majoration ou le droit sur l'alcool.

7. Jusqu'à maintenant, les provinces du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont passé des accords pour la perception de la TVP, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool sur les marchandises occasionnelles importées par l'entremise de services de messagerie ou du secteur commercial (voir l'annexe G du mémorandum D2-3-6.

8. Les provinces peuvent exempter certains types de marchandises de la TVP ou leur accorder des exemptions en vertu de leurs lois. Les listes des marchandises exemptées figurent, par numéro de classement tarifaire, aux annexes B, C et D du mémorandum D2-3-6.

9. Les taux exigibles pour la TVP, la TVH et la taxe provinciale sur le tabac qui s'appliquent aux marchandises occasionnelles figurent à l'annexe A du mémorandum D2-3-6 et le tableau des taux de la majoration ou du droit sur l'alcool se trouve à l'annexe B.

RÈGLE GÉNÉRALE

10. Lorsque les marchandises occasionnelles sont exemptes de la TPS aux termes de la politique administrative fédérale qui prévoit exemptions et remises, on ne percevra pas la TVH, la TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool.

APPLICATION

11. Voici en quoi consiste l'application de la TVH, de la TVP, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool aux marchandises occasionnelles.

12. Pour déterminer l'application de la TVH ou de la TVP aux marchandises occasionnelles, il faut établir si les marchandises sont réellement occasionnelles, auquel cas elles doivent faire l'objet des déclarations en détail qui s'imposent. De telles marchandises ne doivent pas être déclarées en détail à titre de marchandises commerciales. Si, par exemple, une entreprise étrangère vend des marchandises et prend des dispositions avec un courtier en douane ou un service de messagerie canadien pour obtenir la mainlevée et l'acquiescement des droits et taxes au nom des acheteurs qui sont résidents canadiens et que les acheteurs ne les destinent pas à la vente ou à un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif ou à un autre usage semblable, la TVH ou la TVP doit être perçue.

13. Il importe de souligner que même si dans bien des cas les documents de déclaration en détail commerciaux sont utilisés pour des importations de cette nature, le fait d'inscrire un vendeur étranger ou non résident comme importateur sur ces documents ne signifie pas que le vendeur est l'importateur des marchandises aux fins de la *Loi sur les douanes*. Dans le cas où un résident canadien commande des marchandises occasionnelles d'une

entreprise étrangère, même lorsque les marchandises sont importées et déclarées en détail sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, où le nom de l'entreprise étrangère figure dans la case réservée au nom de l'importateur, l'ASFC est d'avis que l'importateur est la personne au Canada à qui les marchandises sont adressées. Par conséquent, si ces marchandises sont occasionnelles, la TVH ou les taxes provinciales exigibles doivent être perçues.

Taxe de vente harmonisée

14. La TVH (14 %) s'applique à toutes les marchandises occasionnelles (sauf les livres*) qui sont destinées aux provinces participantes, peu importe le point d'entrée ou de mainlevée au Canada. Dans le cas des marchandises commerciales, seule la TPS de 6 % du gouvernement fédéral est payable au moment de l'importation. La fraction provinciale qui reste (8 %) est payable selon les dispositions législatives sur l'auto-cotisation des importateurs.

***Nota** : Le remboursement au point de vente sur la fraction provinciale (8 %) de la TVH est accordé pour tous les livres vendus dans les provinces participantes (y compris les livres importés). Par conséquent, seule la portion fédérale de la TVH (6 %) s'applique à l'importation occasionnelle de livres dans ces provinces. On trouve à l'annexe D du mémorandum D2-3-6 le classement tarifaire des livres admissibles à un tel remboursement.

15. La TVH peut être acquittée de la même façon que les taxes et droits fédéraux, c'est-à-dire au moyen de la déclaration en détail regroupée des expéditions de faible valeur (EFV), du Système automatisé d'échange de données des douanes (SAED) ou du formulaire B3. La TVH est calculée dans les documents de travail et les factures et non sur la déclaration même, et elle est ensuite regroupée sur une ligne de classement fictif distincte de la ligne de classement tarifaire des marchandises. Des numéros de classement fictifs ont été assignés à chaque province (voir l'annexe A). L'annexe B donne un exemple de déclaration en détail de la TVH. Votre représentant SAED vous indiquera le format SAED à utiliser.

Taxes provinciales

16. La TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool peuvent être acquittés de la même façon que les taxes et droits fédéraux, c'est-à-dire au moyen de la déclaration en détail regroupée des EFV, du SAED ou du formulaire B3.

17. Les taxes provinciales sont calculées dans les documents de travail et les factures et non sur la déclaration même, et elles sont ensuite regroupées sur une ligne de classement fictif distincte de la ligne de classement tarifaire et de la ligne de la TPS. Des numéros de classement fictifs ont été assignés à chaque province et à chaque type de taxe

(voir l'annexe A). Les annexes B et C donnent la façon de remplir les cases du formulaire B3. Votre représentant SAED vous indiquera le format SAED à utiliser.

18. Dans le cas des marchandises occasionnelles dédouanées par la filière du secteur commercial ou celle des services de messagerie, la TVP et la taxe provinciale sur le tabac sont calculées en fonction du point d'entrée. Par exemple, les marchandises occasionnelles qui entrent en Ontario par service de messagerie et qui sont destinées à être consommées au Québec ne sont pas assujetties à la Taxe de vente du Québec. (La TVP n'est pas perçue sur les marchandises commerciales.)

19. Le tableau ci-après indique, en gros, les taxes provinciales que l'ASFC peut percevoir sur les marchandises occasionnelles importées par l'entremise de services de messagerie ou du secteur commercial. Il indique aussi les marchandises exemptées.

	TVP/ TVH	Taxe sur le tabac	Majoration ou droit sur l'alcool	Exemptions
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH	N	N	s/o
Nouvelle-Écosse	TVH	N	N	s/o
Nouveau-Brunswick	TVH	O	O	s/o
Québec	TVP	O	N	Livres
Manitoba	TVP	O	O	Livres, vêtements et chaussures
Ontario	TVP	N	N	Voir D2-3-6, annexe C
Colombie-Britannique	TVP	O	N	Voir D2-3-6, annexe C
Saskatchewan	TVP	N	N	Voir D2-3-6, annexe D
Alberta	s/o	O	N	s/o

Mainlevée et déclaration en détail

20. Afin que la mainlevée des marchandises occasionnelles importées ne souffre d'aucun retard, l'ASFC autorise l'importateur ou son mandataire à acquitter les taxes provinciales exigibles selon les modalités douanières habituelles.

21. Les entreprises de messagerie ou de transport et les courtiers en douane qui bénéficient du privilège de la mainlevée avant acquittement et qui souhaitent s'en prévaloir à l'égard de la TVH, de la TVP, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur

l'alcool peuvent le faire, à la condition de verser les sommes exigibles à l'ASFC conformément à leurs modalités habituelles.

22. Dans le cas des entreprises de messagerie ou de transport et des courtiers en douane qui n'acquittent pas la TVH, la TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool au moment de leur déclaration en détail, la mainlevée des expéditions occasionnelles ne leur sera pas accordée tant qu'ils n'auront pas payé les sommes exigibles.

23. Les importateurs occasionnels qui n'ont pas de compte-garantie auprès de l'ASFC doivent acquitter les taxes et droits, notamment la TVH et les taxes provinciales exigibles et la majoration ou le droit sur l'alcool avant de pouvoir obtenir la mainlevée de leurs marchandises.

24. Aux termes de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, la majoration ou le droit sur l'alcool est établi selon la province d'importation, sans égard à la destination finale prévue.

REMBOURSEMENTS ET RAJUSTEMENTS

25. Pour demander un rajustement ou un remboursement à l'égard de marchandises occasionnelles, l'importateur doit remplir le formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement de l'ASFC*, et le transmettre au Centre de remboursement pour les importations occasionnelles de l'ASFC le plus proche qui figure sur le formulaire.

26. L'ASFC rembourse également à l'importateur, lorsqu'il y a lieu, la TVH, la TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool. Toutefois, les cas de désaccord au sujet de la perception de la TVP, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool sont soumis au gouvernement provincial compétent.

27. Les intérêts remboursables ne sont payables que sur le montant des taxes et droits fédéraux, comme la TPS et la TVH. L'ASFC ne rembourse pas les intérêts sur la TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool.

28. Dans le cas d'une expédition commerciale qui a été jugée occasionnelle, la TVH, la TVP, la taxe provinciale sur le tabac et la majoration ou le droit sur l'alcool peuvent faire l'objet d'un remboursement. Il suffit de remplir le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, et de le transmettre au bureau de douane compétent. Le formulaire doit préciser le numéro de classement fictif approprié.

ANNEXE A

Numéros de classement fictifs

Provinces	TVH ou TVP	Taxe sur le tabac	Majoration ou droit sur l'alcool
Nunavut	0000.99.99.02	0000.99.99.42	0000.99.99.22
Terre-Neuve-et-Labrador	0000.99.99.03*	0000.99.99.43	0000.99.99.23
Nouvelle-Écosse	0000.99.99.04*	0000.99.99.44	0000.99.99.24
Nouveau-Brunswick	0000.99.99.05*	0000.99.99.45*	0000.99.99.25*
Île-du-Prince-Édouard	0000.99.99.06	0000.99.99.46	0000.99.99.26
Québec	0000.99.99.07*	0000.99.99.47*	0000.99.99.27
Ontario	0000.99.99.08*	0000.99.99.48	0000.99.99.28
Manitoba	0000.99.99.09*	0000.99.99.49*	0000.99.99.29*
Saskatchewan	0000.99.99.10*	0000.99.99.50	0000.99.99.30
Alberta	0000.99.99.11	0000.99.99.51*	0000.99.99.31
Colombie-Britannique	0000.99.99.12*	0000.99.99.52*	0000.99.99.32
Yukon	0000.99.99.13	0000.99.99.53	0000.99.99.33
Territoires du Nord-Ouest	0000.99.99.14	0000.99.99.54	0000.99.99.34

* Ces numéros de classement fictifs ont été assignés à toutes les provinces et à tous les territoires en prévision des futurs accords. Pour le moment, seuls les numéros marqués d'un astérisque peuvent être utilisés, puisqu'un accord a été conclu avec les provinces en cause.

ANNEXE B

Déclaration en détail de la taxe de vente harmonisée et de la taxe de vente provinciale à l'aide du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*

L'exemple à la page suivante montre comment remplir le formulaire B3, déclaration du type « AB », pour déclarer en détail la TVH et la TVP ayant trait aux marchandises occasionnelles importées au Manitoba par l'entremise du secteur commercial. Dans cet exemple, il s'agit de dix chemises, d'une valeur de 40 \$CAN chacune. Cinq de ces chemises sont destinées au Manitoba et les cinq autres, au Nouveau-Brunswick.

Le formulaire B3 doit être rempli tel qu'il est indiqué dans le mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*. Les montants de la TVH et de la TVP ne sont pas calculés sur la déclaration même et sont inscrits sur une ligne distincte au moyen des numéros de classement fictifs propres à la province, qui sont énumérés à l'annexe A. Pour les taux et le calcul des taxes provinciales exigibles, veuillez vous reporter à l'annexe A du mémorandum D2-3-6.

1. IMPORTER NAME AND ADDRESS NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR		NO. - N°		2. TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION				
ABC Importers/importateur ABC 123 Street / rue Winnipeg, MANITOBA R3C 1A4		123456789						
3. TYPE	4. OFFICE NO. N° DE BUREAU	5. GST REGISTRATION NO. N° DE TPS		6. PAYMENT CODE DE PAIEMENT	7. MODE DE TRANS	8. PORT OF UNLOADING PORT DE DÉBARC.	9. TOTAL VFD - TOTAL DE LA VD	
AB	502						400	
10. SUB NBR NO. N° DE CÔTE EN-TÊTE	11. VENDOR NAME - NOM DU VENDEUR	NO. - N°		12. COUNTRY OF ORIGIN PAYS D'ORIGINE	13. PLACE OF EXPORT LIEU D'EXPORTATION	14. TARIFF TREATMENT TRAITEMENT TARIFAIRE	15. U.S. PORT OF EXIT BUREAU DE SORTIE DES E.U.	
	XYZ Company / Entreprise XYZ UTX 79161			UTX	UTX	10		
				16. DIRECT SHIPMENT DATE DATE D'EXPORTATION DIRECTE	17. CTRY. CODE CODE DE PAYS	18. TIME LIMIT - DELAI	19. FREIGHT - FRET	
				M	CAD			
20. RELEASE DATE - DATE DE LA MAINLEVÉE								

21. LINE LIGNE	22. DESCRIPTION DÉSIGNATION	23. WEIGHT / KGM POIDS / KGM	24. PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NOMBRE - NUMERO	25. SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE					
27. CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT	28. TARIFF CODE TARIFAIRE	29. QUANTITY QUANTITE	30. U - M	31. VFD CODE CODE VD	32. SIMA CODE CODE DE LMSI	33. RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE	34. E.T. RATE TAUX T.A.	35. RATE OF GST TAUX DE TPS	36. VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE
37. VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE	38. CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE	39. SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI	40. EXCISE TAX TAUX D'ACCISE	41. VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE	42. GST TPS				
1	SHIRTS/CHEMISES								
6105200031		5.000		13		0.00000		6.00	200.00
200.00	0.00							200.00	12.00
2	PROVINCIAL SALES TAX/TAXE DE VENTE PROV.								
999909				13				39.00	0.01
0.01	0.00							0.01	14.00
3	SHIRTS/CHEMISES								
6105200031		5.000		13		0.00000		99.00	200.00
200.00	0.00							200.00	0.00
4	HARMONIZED SALES TAX/TAXE DE VENTE HARMO								
999905				13				39.00	0.01
0.01	0.00							0.01	28.00

DECLARATION - DÉCLARATION		43. DEPOSIT - DÉPÔT	47. CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE
I. BY DE D. Smith		0.00	0.00
OF DE Customs Brokers Ltd. Courtiers en douan		44. WAREHOUSE NO. - N° D'ENTRÉPÔT	48. SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI
IMPORTER (AGENT) - IMPORTATEUR (AGENT)			0.00
DECLARE THE PARTICULARS OF THIS DOCUMENT TO BE TRUE, ACCURATE AND COMPLETE. DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VRAIS ET COMPLETS.		45. CARGO CONTROL NO. - N° DE CONTRÔLE DU FRET	49. EXCISE TAX TAUX D'ACCISE
20xx/12/03		014-00350920	50. GST TPS
DATE		49. CARRIER CODE AT IMPORTATION CODE DE TRANSPORTÉUR À L'IMPORTATION	51. TOTAL
SIGNATURE			54.00
			54.00

83-3 (04)


Nota :

1. Pour indiquer le montant de la TVH où il n'y a pas de TPS ou de TVP, utilisez le code 99 dans la case 35 de la TPS, ce qui aura pour effet de soustraire la TPS de la ligne normale de classement.
2. La case 50, réservée à la TPS, inclut le montant total de la TPS, de la TVH et de la TVP.

ANNEXE C

Déclaration en détail de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool à l'aide du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage***Taxe provinciale sur le tabac**

Les montants des droits de douane et de la TPS doivent être déclarés tel qu'il est indiqué dans le mémorandum D17-1-10. Les montants des taxes provinciales et de la TVH, le cas échéant, sont déclarés au moyen des numéros de classement fictifs énumérés à l'annexe A. Les taux et le calcul de la taxe provinciale sur le tabac figurent à l'annexe A du mémorandum D2-3-6.

L'exemple à la page suivante montre comment remplir le formulaire B3 en ce qui a trait aux renseignements sur la TVP ainsi que sur la taxe sur le tabac du Manitoba pour l'importation occasionnelle de 200 cigarettes au tarif des États-Unis (TEU) marquées « Canada Duty Paid / Droit acquitté » dont la valeur en douane est de 14 \$CAN et dont le point d'entrée et la destination sont le Manitoba.



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

CANADA CUSTOMS CODING FORM / DOUANES CANADA - FORMULE DE CODAGE

PROTECTED (WHEN COMPLETED) / PROTÉGÉ (LORSQU'IL EST REMPLI)

1 IMPORTER NAME AND ADDRESS / NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR ABC Importers/importateur ABC 123 Street / rue Winnipeg, MANITOBA R3C 1A4		NO. - N° 123456789		2 TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION				
3 TYPE		4 OFFICE NO. / N° DE BUREAU AB 502	5 GST REGISTRATION NO. / N° DE TPS	6 PAYMENT CODE / CODE DE PAIEMENT	7 MODE OF TRANS.	8 PORT OF UNLADING / PORT DE DÉBARC.	9 TOTAL YFD - TOTAL DE LA VD 14	
10 SUB / N° DE SOUS-EN-TÊTE	11 VENDOR NAME - NOM DU VENDEUR XYZ Company / Entreprise XYZ UTX 79161		NO. - N°	12 COUNTRY OF ORIGIN / PAYS D'ORIGINE UTX	13 PLACE OF EXPORT / LIEU D'EXPORTATION UTX	14 TARIFF TREATMENT / TRAITEMENT TARIFAIRE 10	15 U.S. PORT OF EXP. BUREAU DE SORTIE DES E.U.	
16 DIRECT SHIPMENT / DATE DE DÉPART DIRECTE M		17 CTRY. CODE / DEVISE CAD	18 TIME LIMIT - DÉLAI	19 FREIGHT - FRET	20 RELEASE DATE - DATE DE LA MAINLEVÉE			

21 LINE / LIGNE	22 DESCRIPTION / DESIGNATION	23 WEIGHT / KGM / POIDS / KGM	24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE / NUMBER - NUMERO	25 LINE / LIGNE	26 SPECIAL AUTHORITY / AUTORISATION SPECIALE				
27 CLASSIFICATION NO. / N° DE CLASSEMENT	28 TARIFF CODE / TARIFAIRE	29 QUANTITY / QUANTITE	30 U - M	31 VFD CODE / CODE VD	32 SIMA CODE / CODE DE LMS	33 RATE OF CUSTOMS DUTY / TAUX DE DROIT DE DOUANE	34 E.T. RATE / TAUX T.A.	35 RATE OF GST / TAUX DE TPS	36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION / CONVERSION VALEUR POUR CHANGE
37 VALUE FOR DUTY / VALEUR EN DOUANE	38 CUSTOMS DUTIES / DROITS DE DOUANE	39 SIMA ASSESSMENT / COTISATION DE LMS	40 EXCISE TAX / TAXE D'ACCISE	41 VALUE FOR TAX / VALEUR POUR TAXE	42 GST / TPS				
1	CIGARETTES								
2402200010		0.200	CIG	13		0.00000	82.05000	6.00	14.00
14.00	0.00		16.41	30.41	1.82				
2	TOBACCO TAXES/TAXES SUR LE TABAC								
599949		0.200		13				39.00	0.01
0.01	0.00			0.00	35.00				
3	PROVINCIAL SALES TAX/TAXE DE VENTE PROV.								
599909		1.000		13		0.00000		39.00	0.01
0.01	0.00			0.01	4.58				

DECLARATION - DÉCLARATION

I / VE **D. Smith**
PLEASE PRINT NAME - LETTRES IMPLÉBÉS S.V.P.

OF / DE **Customs Brokers Ltd. Courtiers en douan**
IMPORTER / AGENT - IMPORTATEUR / AGENT

DECLARE THE PARTICULARS OF THIS DOCUMENT TO BE TRUE, ACCURATE AND COMPLETE.
DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VRAIS ET COMPLETS.

20xx/12/03
DATE

SIGNATURE

43 DEPOSIT - DÉPÔT	0.00	47 CUSTOMS DUTIES / DROITS DE DOUANE	0.00
44 WAREHOUSE NO. - N° D'ENTREPÔT		48 SIMA ASSESSMENT / COTISATION DE LMS	0.00
45 CARGO CONTROL NO. - N° DE CONTRÔLE DU FRET	014-00350920	49 EXCISE TAX / TAXE D'ACCISE	16.41
46 CARRIER CODE AT IMPORTATION / CODE DE TRANSPORTÉUR À L'IMPORTATION		50 GST / TPS	41.40
		51 TOTAL	57.81

Nota :

- Inscrivez « .01 » ou « 0 » (zéro) dans les cases 36 et 37 ou laissez ces dernières en blanc.
- La case 50, réservée à la TPS, inclut le montant total de la TPS, de la TVH, de la TVP et de la taxe provinciale sur le tabac.



Majoration ou droit sur l'alcool

Les montants de droits de douane et de la TPS doivent être déclarés tel qu'il est indiqué dans le mémorandum D17-1-10. Les montants des taxes provinciales et de la TVH sont déclarés au moyen des numéros de classement fictifs énumérés à l'annexe A. Les taux et le calcul de la majoration ou du droit sur l'alcool figurent à l'annexe B du mémorandum D2-3-6.

L'exemple à la page suivante montre comment remplir le formulaire B3 en ce qui a trait aux renseignements sur la TVP ainsi que sur la majoration ou le droit sur l'alcool du Manitoba dans le cas de l'importation occasionnelle d'une bouteille de vin de 40 onces (1,14 L) dont la valeur en douane est de 8 \$CAN et dont le point d'entrée et de destination sont le Manitoba.



Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada

CANADA CUSTOMS CODING FORM / DOUANES CANADA - FORMULE DE CODAGE

PROTECTED (WHEN COMPLETED) / PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI)

1 IMPORTER NAME AND ADDRESS / NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR ABC Importers/importateur ABC 123 Street / rue Winnipeg, MANITOBA R3C 1A4		NO. - N° 123456789		2 TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION				
3 TYPE AB	4 OFFICE NO. / N° DE BUREAU 502	5 GST REGISTRATION NO. / N° DE TPS	6 PAYMENT CODE / CODE DE PaiEMENT	7 MODE OF TRANS. / MODE DE DEBARQ.	8 PORT OF UNLOADING / PORT DE DEBARQ.	9 TOTAL VFD - TOTAL DE LA VO 8		
10 SUB HDR NO. / N° DE SOUS-EN-TÊTE	11 VENDOR NAME - NOM DU VENDEUR XYZ Company / Entreprise XYZ UTX 79161	NO. - N°	12 COUNTRY OF ORIGIN / PAYS D'ORIGINE UTX	13 PLACE OF EXPORT / LIEU D'EXPORTATION UTX	14 TARIFF TREATMENT / TRAITEMENT TARIFAIRE 10	15 U.S. PORT OF EXIT BUREAU / BUREAU DE SORTIE DES E.U.	16 CARRIER CODE / CODE DE TRANSPORT 17 CURRENCY / DEVISE CAD 18 TIME LIMIT - DELAI 19 FREIGHT - FRET 20 RELEASE DATE - DATE DE LA MAINLEVÉE	

21 LINE / LIGNE	22 DESCRIPTION / DESIGNATION	23 WEIGHT / KGM / POIDS / KGM	24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE / NUMBER - NUMERO	25 SPECIAL AUTHORITY / AUTORISATION SPECIALE					
27 CLASSIFICATION NO. / N° DE CLASSEMENT	28 TARIFF CODE / TARIFAIRE	29 QUANTITY / QUANTITE	30 U - M	31 VFD CODE / CODE VO	32 SNA CODE / CODE DE LMSI	33 RATE OF CUSTOMS DUTY / TAUX DE DROIT DE DOUANE	34 E.T. RATE / TAUX T.A.	35 RATE OF GST / TAUX DE TPS	36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION / CONVERSION VALEUR POUR CHANGE
37 VALUE FOR DUTY / VALEUR EN DOUANE	38 CUSTOMS DUTIES / DROITS DE DOUANE	39 SNA ASSESSMENT / COTISATION DE LMSI	40 EXCISE TAX / TAXE D'ACCISE	41 VALUE FOR TAX / VALEUR POUR TAXE	42 GST / TPS				
1	WINE/VIN								
27	2204211091	1.140	LTR	13		0.00000	0.02050	6.00	8.00
37	8.00	0.00				0.02	8.02		0.48
2	ALCOHOL TAX/TAXES SUR L'ALCOOL								
27	999929	1.140	LTR	13				39.00	0.01
37	0.01	0.00					0.01		4.81
3	PROVINCIAL SALES TAX/TAXE DE VENTE PROV.								
27	999909	1.000		13		0.00000		39.00	0.01
37	0.01	0.00					0.01		0.90

DECLARATION - DECLARATION I, <u>D. Smith</u> OF <u>Customs Brokers Ltd. Courtiers en douan</u> DECLARE THE PARTICULARS OF THIS DOCUMENT TO BE TRUE, ACCURATE AND COMPLETE. DECLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VRAIS ET COMPLETS. DATE: <u>20xx/12/03</u> SIGNATURE: _____		43 DEPOSIT - DÉPÔT 0.00	47 CUSTOMS DUTIES / DROITS DE DOUANE 0.00
		44 WAREHOUSE NO. - N° D'ENTREPÔT	48 SNA ASSESSMENT / COTISATION DE LMSI 0.00
		45 CARGO CONTROL NO. - N° DE CONTRÔLE DU FRET 014-00350920	49 EXCISE TAX / TAXE D'ACCISE 0.02
		46 CARRIER CODE AT IMPORTATION / CODE DE TRANSPORT À L'IMPORTATION	50 GST / TPS 6.18
			51 TOTAL 6.21

B3-3 (04)



Nota :

- Inscrivez « .01 » ou « 0 » (zéro) dans les cases 36 et 37 ou laissez ces dernières en blanc.
- La case 50, réservée à la TPS, inclut le montant total de la TPS, de la TVH, de la TVP et de la majoration ou du droit sur l'alcool.
- L'importation d'alcool à des fins non commerciales doit se faire conformément à la Loi sur l'importation des boissons enivrantes et au memorandum D2-3-6.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de la politique frontalière commerciale Direction des programmes de l'observation et de la frontière</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7983</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé</i></p> <p>Décret C.P. 1992-1268 du 11 juin 1992</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D2-3-6, D3-1-3, D5-1-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D17-1-22, du 7 juin 2004</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

